

DECISION

N°10 -2003

Nos Réf. : Adm.Générale EL/GP
Elus et Fonctions

Considérant la nécessité de passer une convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission de remplacement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, dans son article 28 ;

Vu les documents transmis au C.I.G. ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Décide

Art. 1er. - Décide faire appel au CIG pour des missions de remplacements du personnel absent ;

Art. 2 - Approuve les frais d'intervention fixés par le centre interdépartemental de Gestion ;

Art. 3 - Autorise le Président à signer la convention.

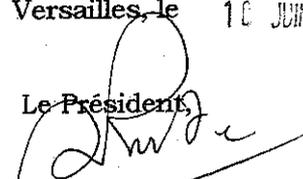
Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

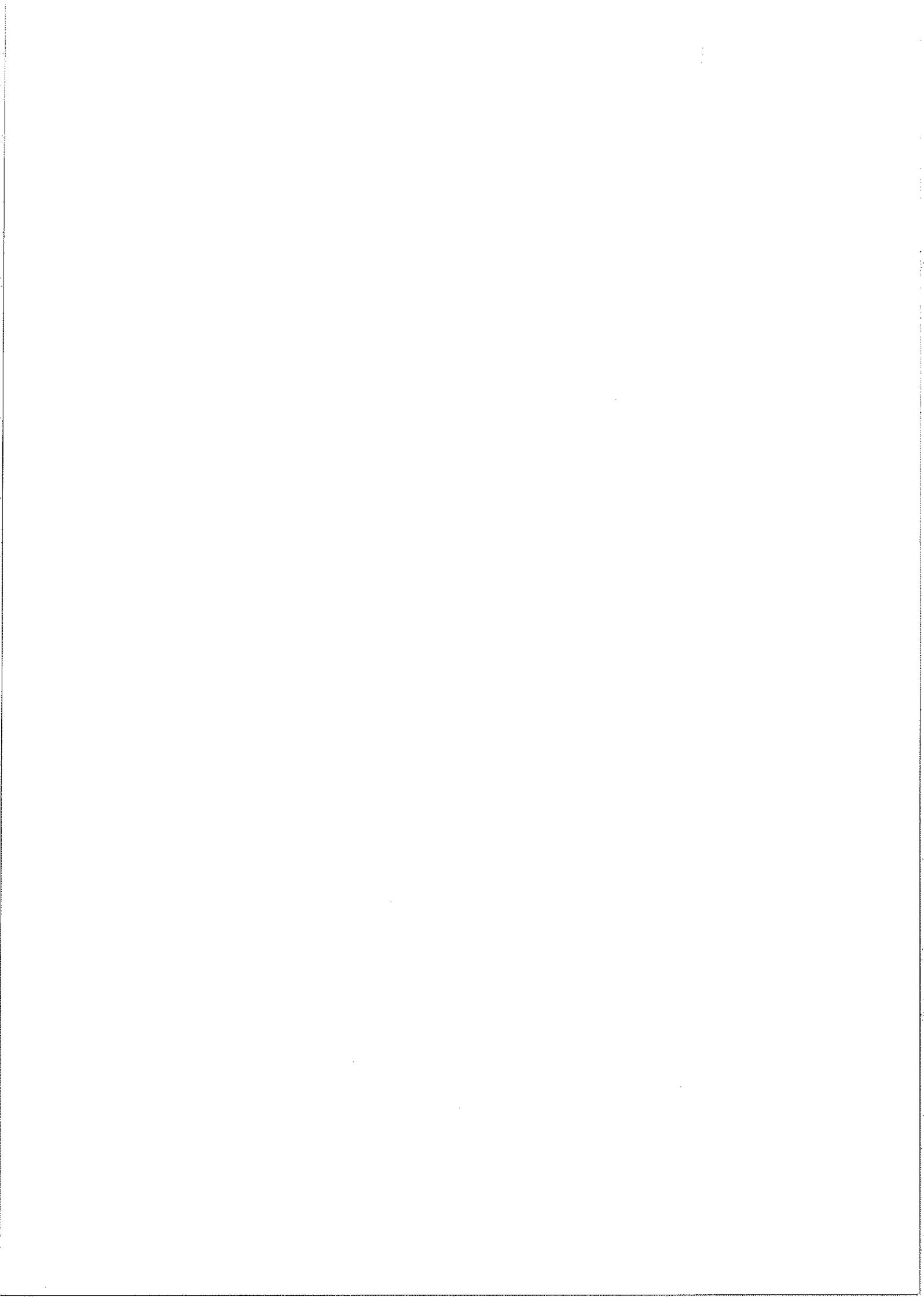
Versailles, le 10 JUN 2003

Le Président,


Etienne PINTÉ
Député-Maire

PREF 70

2003-03





**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU
CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PARC
A VERSAILLES (78)**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel MERTIAN DE MULLER, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

et la Communauté de Communes du Grand Parc, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Etienne PINTÉ, mandaté par délibération en date du 15/01/2003

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Remplacement du Secrétaire de mairie ou du Directeur Général des Services
- Remplacement du responsable de service dans les secteurs des finances, de la paie, du personnel, du secrétariat général, de l'urbanisme, de l'état civil, de l'aide sociale.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires sera facturé à la Collectivité.

Article 4

1^{er} cas : remplacement lors d'une vacance de poste (retraite, mutation, démission...) : durée limitée à 4 mois, par référence à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984.

2^{ème} cas : maladie ordinaire, maternité, congés annuels : remplacement pour la durée de l'indisponibilité.

3^{ème} cas : disponibilité, congé de longue durée, de longue maladie : durée limitée à 4 mois, garantissant dans l'immédiat la gestion des affaires courantes et permettant de mettre en œuvre sans précipitation les dispositions statutaires (article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par exemple)

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 6

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable. Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du centre de gestion ce retour valant notification de la convention.

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2003, 40,85 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 153 000.....habitants.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2003, :

*26,15 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants
29,30 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants
31,60 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants
32,80 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants
36,75 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants
40,85 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants
53,90 euros pour les collectivités et établissements non affiliés*

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :

Banque de France Versailles

3001 00866 C 785 000000 67

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 18 avril 2003

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel MERTIAN de MULLER
Maire de Buc



A Versailles, le

Pour la Collectivité,

Le Président

Etienne PINTE



